



AVIS DE RADIATION

Dossier n° : 06-19-03203

AVIS est par les présentes donné que **M. Yves Tétreault** (n° de membre : 193668-9), ayant exercé la profession d'avocat dans les districts de St-Hyacinthe, Longueuil et Laval, a été déclaré coupable le 10 décembre 2019, par le Conseil de discipline du Barreau du Québec, d'une infraction commise à Rosemère et Deux-Montagnes, depuis le ou vers le 1^{er} janvier 2018 et jusqu'à ce jour, à savoir :

Chef n° 1

Alors qu'il agissait à titre de poursuivant en matière criminelle ou pénale devant des Cours municipales, a systématiquement refusé d'appliquer le Programme de traitement non judiciaire de certaines infractions criminelles commises par les adultes instauré par directive du Directeur des poursuites criminelles et pénales du Québec, manquant ainsi à ses devoirs d'agir dans l'intérêt public et de l'administration de la justice et du caractère équitable du processus judiciaire, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 112 du Code de déontologie des avocats.

Le 1^{er} septembre 2020, le Conseil de discipline imposait à **M. Yves Tétreault** une radiation du Tableau de l'Ordre pour une période de deux (2) mois sur ce seul chef de la plainte.

Le 1^{er} octobre 2020, le Tribunal des professions était saisi d'un appel de l'intimé. En date du 24 octobre 2022, ledit tribunal rendait son jugement et rejetait l'appel.

Le jugement du Tribunal des professions étant final et sans appel, et exécutoire dès sa signification à l'intimé, selon l'article 177 du *Code des professions*, **M. Yves Tétreault** est radié du Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec pour une période de deux (2) mois à compter du 27 octobre 2022.

Le présent avis est donné en vertu de l'article 64.1 de la *Loi sur le Barreau* et des articles 156 et 180 du *Code des professions*.

Montréal, le 8 novembre 2022

Catherine Ouimet, avocate, MBA
Directrice générale